

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS						ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.				La ligne 1.000 francs
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.			20.000f.	40.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé	900 f		Par la poste			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2015

6 janvier Loi n° 2015-01 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique 230

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2015

6 janvier Décret n° 2015-79 fixant les règles de gestion des terrains dans les Pôles urbains de Diamacé et du Lac Rose 235

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2015

12 janvier Décret n° 2015-69 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du domaine national comprises dans l'assiette du pôle de développement urbain de Yenne situé dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 422 ha environ et prononçant leur désaffectation. 238

12 janvier Décret n° 2015-70 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du domaine national comprises dans l'assiette du pôle de développement urbain de Diacksao - Bambilor (Noflaye) situé dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 600 ha environ et prononçant leur désaffectation. 238

12 janvier Décret n° 2015-71 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du domaine national comprises dans l'assiette du pôle de développement urbain de Daga - Kholpa, d'une superficie de 2.870 ha environ et prononçant leur désaffectation. 239

21 janvier Décret n° 2015-81 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Thiaroye d'une superficie de 48.090 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation. 239

21 janvier Décret n° 2015-82 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Kamb (Keur Massar) dans le Département de Pikine d'une superficie de 01ha 40a 42ca et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail 239

21 janvier..... Décret n° 2015-83 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Sangalcam, dans le Département de Rufisque d'une superficie de 9.900 m ² , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	240
21 janvier..... Décret n° 2015-84 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un complexe touristique sur un terrain du domaine national situé à Warang dans le Département de Mbour, d'une superficie de 2.883 m ² et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.....	240
21 janvier..... Décret n° 2015-85 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Dakar, Nord Foire, d'une superficie de 450 m ² , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	241

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	241
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la Formation professionnelle et technique

EXPOSE DES MOTIFS

Les recommandations formulées lors des Assises nationales, tenues du 31 mars au 02 avril 2001 sur l'enseignement technique et de la formation professionnelle, ont mis l'accent sur la promotion de la formation professionnelle et technique et sur son orientation vers le marché du travail.

Elles ont jeté les bases de la réforme et conduit à la rédaction d'un document de politique sectorielle de la formation professionnelle et technique, puis sont inscrites dans les différentes lettres de politique générale de l'Education et de la Formation.

Ce dispositif a abouti à des orientations stratégiques pour la réforme et la modernisation du sous-secteur, avec pour but ultime la satisfaction des besoins du marché du travail en ressources humaines qualifiées.

L'atteinte de cet objectif passe par l'adoption d'un nouveau mode de gestion et de pilotage du système de formation professionnelle et technique, avec une implication accrue du secteur productif. La prise en charge de l'appui à l'insertion des formés, de la formation continue et de l'intégration de l'apprentissage dans le dispositif de formation professionnelle constituent aussi des axes d'intervention forts de la réforme.

Par ailleurs, des établissements publics de formation professionnelle et technique bénéficient d'une autonomie de gestion.

Au regard de la Constitution du Sénégal qui garantit à tous les citoyens sénégalais le droit à l'éducation et à la formation ainsi que le droit de travailler et de prétendre à un emploi, les nouvelles orientations et autres innovations rendent inadapté le dispositif législatif et réglementaire existant, notamment les dispositions relatives à la formation professionnelle et technique figurant dans la loi d'orientation de l'éducation n°91-22 du 16 février 1991, modifiée.

Dès lors, l'élaboration d'une loi d'orientation de la formation professionnelle et technique est apparue nécessaire, en ce qu'elle permet de réaliser la nouvelle vision de l'Etat du Sénégal dont l'option stratégique fondamentale consiste à faire de la formation et de la qualification des ressources humaines une priorité dans les politiques publiques.

En effet, l'Etat a pris conscience que la recherche du développement économique passe d'abord par un capital humain avec de solides compétences et qualifications professionnelles.

Le présent projet de loi d'orientation de la formation professionnelle et technique qui a pour objectif de déterminer les principes directeurs, l'organisation et le pilotage de la formation professionnelle et technique comprend quatre titres répartis comme suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II. - REGIME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

TITRE III. - STRUCTURES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 26 décembre 2014 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre préliminaire. - *Définitions*

Au sens de la présente loi, on entend par :

Acteurs du secteur privé : les entreprises, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations non gouvernementales, les partenaires techniques et financiers, les parents d'élèves, les organisations communautaires de base et les organisations de la société civile.

Acteurs du secteur public : l'Etat et ses démembrements, les chambres consulaires et les organismes publics de financement.

Apprentissage : processus de formation professionnelle et technique qui vise l'acquisition d'une qualification professionnelle essentiellement à travers une formation pratique dans une unité de production.

L'apprentissage est une voie permettant aux apprenants d'accéder aux titres, certificats et diplômes délivrés dans le système de formation professionnelle et technique.

Certification : délivrance, par une instance officielle, d'un document authentifiant les compétences et savoir-faire d'un postulant par rapport à une norme de référence attachée à un diplôme, un titre ou certificat de qualification professionnelle. Elle se présente sous la même forme quelle que soit sa modalité d'orientation et produit les mêmes effets.

Compétence : ensemble intégré de ressources (connaissances, habiletés, attitudes) permettant d'exercer une fonction, une activité ou une tâche dans une situation donnée à un degré de performance correspondant aux exigences minimales du marché du travail.

Eléments de compétence : aspects essentiels inter-reliés qui, ensemble, constituent une compétence.

Enseignement technique : processus d'acquisition de compétences techniques technologies et scientifiques permettant l'accès à l'enseignement supérieur et pouvant déboucher sur un emploi ou des activités professionnelles.

Etablissements publics de formation professionnelle et technique : structures autonomes créées par voie réglementaire et dont la mission essentielle est de promouvoir une formation professionnelle et technique initiale, continue et d'appui à l'insertion.

Etablissement privé de formation professionnelle et technique : structures autonomes créées par l'initiative privée et dont la mission essentielle est de promouvoir une formation professionnelle et technique initiale, continue et d'appui à l'insertion.

Formation continue : acquisition de nouvelles compétences ou de nouveaux éléments de compétences associés au métier ou à la profession que la personne exerce déjà.

Formation initiale : acquisition de compétences en vue d'exercer un métier ou une profession.

Formation professionnelle : processus d'acquisition des compétences requises à l'exercice d'un métier ou d'une profession.

Maître d'apprentissage : personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur.

Partenariat public-privé : mode de collaboration par lequel une autorité publique et un opérateur privé s'associent pour financer et/ou gérer un service public.

Qualification professionnelle : capacité d'exercer un métier ou à occuper un poste déterminé.

Secteur formel : secteur de l'économie regroupant des entreprises constituées et fonctionnant conformément à la loi.

Section non formel : partie de la force de travail qui fonctionne en dehors du marché organisé.

Validation des acquis de l'expérience : procédure permettant à toute personne, quels que soient son âge, son niveau d'étude et ses statuts, de faire valider son expérience professionnelle pour l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle.

Chapitre premier. - *Champ d'Application*

Article premier. - La présente loi d'orientation s'applique aux établissements nationaux de formation professionnelle et technique, publics et privés, ainsi qu'aux établissements de formation de formateurs.

Elle s'applique aussi à tous les acteurs qui interviennent dans la formation professionnelle et technique.

Art. 2. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux établissements de formation professionnelle soumis à un régime particulier ou régis par des accords internationaux.

Chapitre II. - *Principes et Finalités de la formation professionnelle et technique.*

Art. 3. - La présente loi a pour objet d'établir les principes généraux de la formation professionnelle et technique.

La formation professionnelle et technique est constituée de deux composantes : la formation professionnelle et l'enseignement technique.

Art. 4. - Outre la laïcité, la démocratie et l'équité, la formation professionnelle et technique repose, sur les principes fondamentaux suivants :

- le partenariat entre le public et le privé ;
- la décentralisation ;
- l'ouverture au marché du travail.

Art. 5. - La formation professionnelle et technique a des finalités éducatives d'insertion et de développement économique et social.

Elle vise à :

- répondre aux besoins du marché du travail et de l'économie en ressources humaines qualifiées, afin de contribuer à l'amélioration de la compétitivité et de la performance des entreprises ;

- contribuer à l'innovation, à la créativité, à la modernisation et à la compétitivité de tous les secteurs de l'économie ;

- contribuer à la promotion sociale et professionnelle de la population active.

Chapitre III. - *Missions et Objectifs de la Formation professionnelle et technique*

Art. 6. - La formation professionnelle et technique a pour missions :

La conception, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de la formation professionnelle et technique par :

- une formation initiale ;
- une formation continue ;
- une formation qualifiante ;
- une formation par apprentissage ;
- un appui à l'insertion des formés et des diplômés.

Elle assure également l'appui, l'encadrement et le contrôle de l'initiative publique et privée. Elle permet aussi de formaliser les compétences acquises en milieu professionnel et d'établir des équivalences entre les diplômes.

Art. 7. - La formation professionnelle et technique a pour objectifs :

- d'assurer l'acquisition de compétences en vue de la résolution de problèmes d'ordre technologique et social ou de l'exercice d'une profession ou d'un métier ;
- de mener sur le marché du travail des ressources humaines qualifiées en réponse aux besoins de l'économie ;
- d'accroître le taux et le niveau de qualification professionnelle et technique au sein des populations ;
- de faciliter l'accès à des programmes d'enseignement et de formation de qualité ;
- d'établir, entre les différentes filières et entre les divers niveaux et paliers de qualification, des passerelles permettant les réorientations et la promotion sociale.

Chapitre IV. - *Droits et Obligations*

Art. 8. - La formation professionnelle et technique est placée sous la responsabilité de l'Etat garant de la formation pour tous.

L'Etat est également garant de la qualité de la formation professionnelle et technique, des niveaux de qualification professionnelle ainsi que des titres et diplômes décernés.

En rapport avec les partenaires sociaux, il est chargé :

- d'orienter les formations vers la satisfaction des besoins du marché du travail et de l'économie ;
- de rationaliser et d'optimiser la gestion, l'accès, l'équité, la qualité, l'organisation et le financement de la formation professionnelle et technique ;
- d'instaurer des mécanismes de financement avec le concours du secteur privé et des partenaires techniques et financiers.

Art. 9. - Les obligations des apprenants portent sur l'accomplissement des tâches relatives à leur apprentissage et à leur formation, sur leur assiduité ainsi que sur le respect des règles de vie communautaire et de fonctionnement des établissements.

Chapitre V. - *Formation professionnelle et technique initiale.*

Art. 10. - La formation professionnelle et technique initiale comporte une formation de base, de culture générale et de spécialité.

Art. 11. - La formation initiale permet d'accéder à une qualification professionnelle, à un titre professionnelle, à un titre professionnel ou à diplôme.

Elle est organisée dans les établissements de formation professionnelle et technique ainsi que dans les entreprises.

Chapitre VI. - *Formation professionnelle continue.*

Art. 12. - La formation professionnelle continue s'organise en cours d'emploi ou durant les périodes de chômage en vue d'un perfectionnement, d'une reconversion ou d'une qualification. Il peut être sanctionné par un titre ou un diplôme.

Elle a pour objet de :

- favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle ;
- contribuer au maintien dans l'emploi et à la promotion interne ;
- favoriser le développement des compétences et la mobilité professionnelle.

Art. 13. - L'Etat, en relation avec ses partenaires, est chargé de promouvoir la formation professionnelle continue et s'assurer une meilleure implication des partenaires sociaux.

Art. 14. - La formation professionnelle continue mobilisant des fonds publics est encadrée, coordonnée et suivie par les organismes d'appui à la formation professionnelle, sous le contrôle de l'Etat.

Chapitre VII. - *Apprentissage*

Art. 15. - L'accès à l'apprentissage est ouvert à toute personne âgée de quinze ans au moins.

Art. 16. - L'apprentissage est une voie permettant aux apprenants d'accéder aux titres, certificats et diplômes délivrés dans le système de Formation professionnelle et technique.

Les activités exercées par la voie de l'apprentissage, dans leur ensemble, peuvent faire l'objet d'une demande de validation des acquis de l'expérience en rapport avec le diplôme pour lequel la demande est formulée.

Les maîtres d'apprentissage ont droit à une reconnaissance de leurs compétences.

Art. 17. - Le Ministère chargé de la Formation professionnelle gère en relation avec le Ministère chargé du Travail, les relations professionnelles entre l'apprenti et le maître d'apprentissage.

Chapitre VIII. - *Appui à l'Insertion des formes*

Art. 18. - L'appui à l'insertion des formés s'inscrit dans une perspective de valorisation de la formation à travers des mécanismes d'accompagnement.

Art. 19. - Le Ministère chargé de la Formation professionnelle et technique assure l'accompagnement de l'apprenant et du formé dans la recherche d'emploi.

Chapitre IX. - *Rôle et responsabilités des acteurs.*

Art. 20. - Le Ministère chargé de la Formation professionnelle et technique conduit la politique de l'Etat en matière de formation professionnelle et technique.

Art. 21. - Les autres départements ministériels qui disposent de structures de formation professionnelle travaillent en relation avec le ministère chargé de la formation professionnelle et technique.

Afin de garantir l'harmonisation des activités, la rationalisation des ressources et la cohérence du secteur, le Ministère chargé de la Formation professionnelle et technique assure la coordination des rencontres interministérielles périodiques.

Art. 22. - Les collectivités locales, contribuent, dans le cadre des compétences transférées, à la gestion et à la promotion de la formation professionnelle et technique.

Les établissements publics et les institutions consulaires contribuent à l'effort de l'Etat en matière de formation professionnelle et technique.

Art. 23. - Les opérations privées de formation professionnelle et technique ainsi que les organisations non gouvernementales concourent à la réalisation des objectifs fixés et sont encadrés par l'Etat. Ils sont soumis aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

Art. 24. - Les partenaires sociaux, les associations de la société civile et de parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation et le dialogue avec les formateurs et les autres personnels sont assurés dans chaque lieu de formation professionnelle et technique. Ils peuvent participer par leurs représentants au conseil d'administration et d'établissement.

Chapitre X. - *Partenariat Public-Privé.*

Art. 25. - Le système de la formation professionnelle et technique repose notamment sur le partenariat public-privé.

Art. 26. - Les organes de partenariat public-privé participent à la gestion, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la formation professionnelle et technique.

Les modalités de création, les missions et l'organisation de ces organes sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE II. - *REGIME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE.*

Chapitre premier. - *Formation*

Art. 27. - La Formation professionnelle et technique revêt, selon les cibles et les objectifs poursuivis, trois catégories principales :

- une formation professionnelle et technique initiale dispensée aux jeunes d'âges scolaire et universitaire ;
- une formation professionnelle et technique continue dispensée aux travailleurs, aux jeunes en recherche d'emploi ou aux chômeurs ;
- une formation professionnelle et technique dispensée aux jeunes et aux adultes par la voie d'un apprentissage.

Des passerelles peuvent être établies entre le système scolaire, le système universitaire et la formation professionnelle et technique.

Chapitre II. - *Niveaux de qualification.*

Art. 28. - La formation professionnelle et technique est organisée en différents niveaux de qualification pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression ainsi que des critères d'évaluation.

La durée des différents niveaux et leurs subdivisions sont fixées par décret.

Chaque niveau correspond à un degré de responsabilités en entreprise :

- Le niveau **V** correspond à la qualification nécessaire à l'exercice à l'exercice d'une activité professionnelle d'ouvrier.
- Le niveau **IV** correspond à une qualification de technicien qui implique un travail exécuté de façon autonome ou comportant des responsabilités d'encadrement et de coordination.
- Le niveau **III** correspond à une qualification de technicien supérieur avec des connaissances et des capacités de niveau supérieur nécessitant l'utilisation d'outils scientifiques complexes.
- Le niveau **II** correspond à des qualifications de personnels occupant des emplois exigeant normalement une formation d'un niveau comparable à celui de la licence ou de la maîtrise.
- Le niveau **I** correspond à des qualifications de personnels occupant des emplois exigeant normalement des formations de niveau supérieur à la maîtrise.

D'autres niveaux de qualifications peuvent être créées par décret pour faciliter l'exercice d'une activité professionnelle.

Chapitre III. - *Certification*

Art. 29. - Le Ministère chargé de la Formation professionnelle et technique organise les examens, les concours professionnels et les certifications.

Il délivre les diplômes et titres professionnels.

Les modalités de création et d'organisation des diplômes de la Formation professionnelle et technique sont prévues par voie réglementaire.

Art. 30. - La validation des Acquis de l'Expérience (VAE) donne la possibilité à toute personne, quels que soient son âge, son niveau d'étude ou son statut d'obtenir un diplôme, un titre ou certificat de qualification professionnelle. Les modalités de ladite validation sont fixées par voie réglementaire.

Les titres et diplômes décernés sont répertoriés, classés et publiés en cohérence avec le système national de classement.

TITRE III. - *STRUCTURES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE*

Art. 31. - Les établissements publics de formation professionnelle et technique peuvent disposer de l'autonomie administrative, financière et pédagogique et s'administrent sous la seule responsabilité de leurs organes dirigeants sous réserve des contrôles prévus par la loi. Ils disposent selon les cas d'un conseil d'établissement ou d'un conseil d'administration.

Art. 32. - Ces établissements peuvent déléguer une partie de leurs compétences administratives et financières à des structures de mutualisation agréées par l'Etat.

Art. 33. - Les établissements privés de formation professionnelle et technique sont agréés par l'Etat dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ils sont tenus de respecter les normes d'équipement, d'encadrement pédagogique et administratif, de programmes de formation.

Les conditions d'octroi, de retrait de l'agrément et de fermeture de l'établissement privé de formation professionnelle et technique sont fixées par décret.

TITRE IV. - *DISPOSITIONS FINALES*

Art. 34. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 janvier 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed boun abdallah DIONNE.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n°2015-79 du 20 janvier 2015 fixant les règles de gestion des terrains dans les pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n°2014-23 du 09 janvier 2014 a créé la Délégation Générale à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU). Sa mission est d'assister le Président de la République dans la définition et la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de promotion des Pôles urbains de Diamniadio et Lac Rose.

A ce titre, et en rapport avec les Ministères et structures publiques concernés, la DGPU est chargée, entre autres, de mettre en place les procédures juridiques et financières liées à la réalisation des opérations d'aménagement et d'équipement, de procéder à l'attribution de terrains titrés, aménagés et équipés. En outre, elle est appelée à proposer toutes les réformes portant sur la création d'instruments juridiques et financiers pouvant accélérer la réalisation des pôles urbains.

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer les règles particulières de gestion des assiettes foncières des pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose, notamment le périmètre d'intervention, la qualité des intervenants dans les périmètres des pôles, la procédure d'attribution des terrains, la nature des conventions et actes pouvant y être passés, les conditions financières desdits actes et conventions, ainsi que le rôle de l'organe consultatif sur les projets et programmes dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose (CCP).

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°2004-06 du 6 février 2004 portant Code des Investissements ;

Vu la loi n°2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de Construction ;

Vu le décret n°81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le privé immobilier ;

Vu le décret n°2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2013-1043 du 25 juillet 2013 déclarant d'utilité publique le nouveau Pôle de Développement Urbain de Diamniadio Nord Autoroute à péage, ordonnant l'élaboration d'un Plan d'Urbanisme de détails et prescrivant les mesures de sauvegarde ;

Vu le décret n°2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°2014-23 du 09 janvier 2014 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation générale à la promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;

Vu le décret n°2014-968 du 19 août 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Diamniadio, dans le département de Rufisque, formant le Pôle de Développement Urbain de Diamniadio, d'une superficie d'environ 1.644 hectares et prononçant sa désaffectation ;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République ;

DECREE

Chapitre premier. - Des Zones d'intervention et de la qualité des Intervenants

Article premier. - Les zones d'intervention de la Délégation générale à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose sont constituées des périmètres desdits pôles. Le périmètre de chacun des pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose comprend les terrains couverts par le décret déclaratif d'utilité publique et les terres attenantes jugées nécessaires à son extension rationnelle.

Le périmètre de chaque pôle est organisé par un plan d'aménagement structuré par des voies et réseaux principaux, des arrondissements urbains ; ceux-ci étant divisés en quartiers abritant chacun une (01) à trois (03) unités de vie et d'activité, et des équipements structurants d'intérêt métropolitain ou national.

Art. 2. - Peuvent intervenir dans les périmètres des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose :

- les opérateurs privés ou opérateurs publics tels que des développeurs immobiliers, des constructeurs-lotisseurs, des constructeurs individuels ;
- les collectivités publiques.

Art. 3. - Le développeur immobilier est à la fois aménageur foncier, lotisseur, au besoin, et constructeur. Il intervient à l'échelle d'un ensemble formé d'une ou de plusieurs unités de vie et d'activité, dénommé secteur d'aménagement d'une superficie globale supérieure à 75.000 m² qu'il est chargé d'aménager et d'équiper en voies et réseaux divers desservant ses logements et équipements marchands.

Le développeur immobilier doit dans son investissement respecter les règles de la mixité fonctionnelle articulée au minimum sur deux fonctions économiques différentes et sur le logement.

Art. 4. - Le constructeur-lotisseur est à la fois un lotisseur, au besoin, et un constructeur. Il intervient à l'intérieur d'une unité de vie et d'activité, d'une superficie comprise entre 2.501 m² et 75.000 m².

Le constructeur-lotisseur doit circonscrire son action, notamment dans les domaines du logement, de l'industrie, de l'hôtellerie, du commerce, de l'éducation, de la santé.

Art. 5. - Le constructeur individuel est l'utilisateur qui n'est ni aménageur foncier, ni lotisseur. Il intervient à l'échelle d'une seule parcelle non divisible dont la superficie est comprise entre 70 m² et 2.500 m².

Art. 6. - La collectivité publique définit l'Etat ou la

*Chapitre 2. - Du Comité consultatif
sur les programmes et projets*

Art. 7. - Il est institué un Comité consultatif sur les programmes et projets dans les Pôles urbains de Diamniadio et du lac Rose (CCP). Le Comité est ainsi composé :

- le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, Président ;
- le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant ; membre ;
- Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant, membre ;
- Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du Plan Sénégal émergent ou son représentant, Membre ;
- Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ou son représentant, membre ;
- Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ou son représentant, membre.

Le Comité peut entendre toutes les parties intéressées par le programme ou le projet qui lui est soumis ainsi que toute personne susceptible de l'éclairer.

Les fonctions de Rapporteur et de Secrétaire du Comité sont assurées par le Délégué général à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose.

Art. 8. - Le Comité est chargé de donner son avis sur les programmes et projets d'investissements dans les périmètres des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose présentés par des opérateurs agissant comme développeurs immobiliers ou constructeurs-lotisseurs, tels que définis aux articles 3 et 4 du présent décret.

Les projets présentés par des constructeurs individuels tels que définis à l'article 5 du présent décret ou par des collectivités publiques pour des équipements publics compris dans les îlots de lotissements sont dispensés de l'avis du Comité.

Art. 9. - Chaque dossier de projet ou de programme d'investissement soumis à l'avis du Comité doit comprendre, outre les éléments énumérés à l'article 14 du présent décret, un plan de délimitation de l'assiette foncière qui sera proposé au demandeur par le Délégué général.

Art. 10. - Le Comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Les affaires urgentes peuvent faire l'objet d'une consultation à domicile.

Art. - 11. - Le Comité se réunit valablement lorsque le quorum fixé à quatre (4) membres dont le Président est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Art. 12. - Les délibérations du Comité ont valeur d'avis consultatif. Le procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance est transmis au Président de la République par les soins du Président du Comité.

Chapitre 3. - De la Procédure d'attribution

Art. 13. - La demande d'attribution de terrain est adressée au Délégué général à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose. Sont joints à la demande :

- a) une note explicative et justificative détaillée ;
- b) un document descriptif du programme des constructions et aménagement envisagés.

Le demandeur doit, en outre, fournir des informations sur ses sources de financement et ses références techniques.

Après instruction, le Délégué Général soumet le dossier à l'avis du Comité consultatif.

Art. 14. - Après l'avis du Comité, le Délégué général à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose notifie un accord préalable au demandeur qui doit fournir, dans un délai de deux (02) mois :

- a) un état des lieux et des levers topographiques ;
- b) une étude d'impact environnemental ou une évaluation environnementale ;
- c) une étude de reconnaissance géographique ;
- d) une étude de préfaisabilité financière.

Toutefois, le Délégué général peut, sur sollicitation motivée du demandeur, proroger ce délai pour une période ne pouvant pas excéder un (01) mois

En cas de non-respect du délai initial, et éventuellement du délai de prorogation, le Délégué général, après information du Président du Comité consultatif met fin à l'accord préalable par lettre adressée au demandeur défaillant.

Art. 15. - La lettre portant accord préalable accompagnée d'un extrait de plan de l'assiette foncière susceptible d'être attribuée au demandeur par voie de bail, concession du droit de superficie ou cession définitive.

L'attribution proprement dite a lieu si le dossier est jugé satisfaisant après les études demandées.

Chapitre 4. - *Des Conventions et Actes*

Art. 16. - Les terrains des périmètres des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose peuvent faire l'objet de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions de droit de superficie, de cessions définitives ou d'autorisation d'occuper.

Art. 17. - Les conventions de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions de droit de superficie, de cessions définitives sont passées entre le Délégué Général à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose et les opérateurs privés, les opérateurs publics, les utilisateurs, l'Etat ou les autres collectivités publiques etc., aux clauses et conditions fixées par le présent décret.

Art. 18. - Les conventions de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions de droit de superficie, de cessions définitives et les autorisations d'occuper déterminent les conditions ordinaires et de droit, les conditions financières et le programme de constructions, d'aménagements et d'équipement en voirie et réseaux divers comportant les cahiers des charges relatifs à ces travaux.

Lesdits cahiers des charges font parties intégrante des conventions.

Art. - 19. - Lorsque la superficie d'une assiette foncière d'un programme ou d'un projet homogène proposées à un développeur immobilier est supérieure à six cent mille (600 000) mètres carrés, elle peut faire l'objet de segmentation en deux portions.

La portion de terrain devant recevoir la première tranche du programme ou du projet fait l'objet d'une convention de bail, de concession de droit de superficie ou de cession définitive. Les travaux sur l'assiette foncière de la première tranche doivent être réalisés sur une durée de trois (3) années.

Ce délai peut être prorogé par le Délégué général pour une durée qui ne peut excéder une (1) année sur demande motivée du développeur immobilier.

La portion de terrain devant recevoir la seconde tranche du programme ou du projet fait l'objet d'une convention de réservation au profil du développeur immobilier pour une durée de trois (03) années à compter de la date de signature de la convention relative à la première tranche.

Dans tous les cas, la durée maximale de travaux des deux tranches sur la totalité de l'assiette ne peut excéder sept (07) années.

La convention de réservation est consentie aux conditions principales ci-après :

- obligation pour le réservataire d'assurer la sécurisation physique de l'assiette foncière réservée :

- versement de plein droit à la Délégation générale des parties de l'assiette foncière non mises en valeur par le réservataire à l'expiration du délai de sept (07) années susmentionnés :

- possibilité pour l'Etat et les Collectivités publiques de prendre possession des emplacements réservés aux équipements publics et compris dans l'assiette objet de la convention de réservation ;

- droit de contrôle de l'exécution des obligations imposées aux réservataires par les agents de la Délégation générale à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose et de l'Etat habilités à cet effet.

Chapitre 5. - *Des Conditions financières*

Art. 20. - Les conditions financières des conventions et des actes constituées :

- du loyer annuel pour les baux ordinaires et les baux emphytéotiques, du prix pour les concessions du droit de superficie ou les cessions définitives ou de la redevance pour les autorisations d'occuper :

- du montant de la participation financière aux travaux de voiries et réseaux divers.

Art. 21. - Le montant du loyer annuel pour les baux, les prix pour les concessions du droit de superficie et des cessions définitives, le montant de la participation financière aux travaux de voirie et réseaux divers et le montant de la subvention au titre des emplacements réservés aux équipements publics sont fixés par arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 22. - L'assiette foncière servant de base à la détermination du montant de la participation financière aux travaux de voirie et réseaux est celle désignée dans la convention d'attribution ou de cession du terrain.

Art. 23. - Les sommes dues au titre du loyer et de la participation financière aux travaux de voiries et réseaux divers sont versées à la Délégation générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose.

Art. 24. - L'opérateur privé réalisant un projet à caractère prédominant d'utilité publique peut être dispensé du versement de la participation financière aux travaux de voiries et réseaux divers par décret, sur proposition motivée du Délégué général à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose.

Art. 25. - Les emplacements réservés aux équipements publics dans les arrondissements ou dans les îlots de lotissements sont cédés gratuitement à l'Etat ou aux collectivités locales.

Le montant de la participation financière aux travaux de voiries et de réseaux correspondante est versé par l'Etat sous forme de subvention à la Délégation générale à la promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose.

Chapitre 6. - *Dispositions transitoires*

Art. 26. - Le traitement des demandes d'attribution antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sera poursuivi conformément aux règles édictées par le présent décret.

Art. 27. - Les demandeurs de terrain ayant déjà obtenu un accord préalable doivent, sous peine de déchéance, fournir les études préliminaires demandées dans ledit accord, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

A défaut, le délégué général à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose met fin à cet accord préalable par lettre adressée au bénéficiaire.

Art. 28. - Le Ministre, Directeur de Cabinet de Monsieur le Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Délégué général à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 2015-69 *en date du 12 janvier 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du domaine national comprises dans l'assiette du pôle de développement urbain de Yenne situé dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 422 ha environ et prononçant leur désaffection.*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national notamment en ses articles 29, 36 et suivants des dépendances du domaine national comprises dans l'assiette du pôle de développement urbain de Yenne situé dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 422 ha environ et prononçant leur désaffection.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2015-70 *en date du 12 janvier 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du domaine national comprises dans l'assiette du pôle de développement urbain de Diacksao - Bambilor (Noflaye) situé dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 600 ha environ et prononçant leur désaffection.*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national notamment en ses articles 29, 36, et suivants des dépendances du domaine national comprises dans l'assiette du pôle de développement urbain de Diacksao - Bambilor (Noflaye) situé dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 600 ha environ et prononçant leur désaffection.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2015-71 en date du 12 janvier 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du domaine national comprises dans l'assiette du pôle de développement urbain de Daga - Kholpa, d'une superficie de 2.870 ha environ et prononçant leur désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national notamment en ses articles 29, 36 et suivants des dépendances du domaine national comprises dans l'assiette du pôle de développement urbain de Daga - Kholpa d'une superficie de 2.870 ha environ et prononçant leur désaffectation.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2015-81 en date du 21 janvier 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Thiaroye d'une superficie de 48.090 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain située à Thiaroye, d'une superficie de 48.090 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2015-82 en date du 21 janvier 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Kamb (Keur Massar) dans le Département de Pikine d'une superficie de 01ha 40a 42ca et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain située à Kamb (Keur Massar) dans le Département de Pikine d'une superficie de 01ha 40a 42ca.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 janvier 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2015-83 en date du 21 janvier 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Sangalcam, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 9.900 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située Sangalcam, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 9.900 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 janvier 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2015-84 en date du 21 janvier 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un complexe touristique sur un terrain du domaine national situé à Warang dans le Département de Mbour, d'une superficie de 2.883 m² et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation d'un complexe touristique sur un terrain du domaine national situé à Warang dans le Département de Mbour, d'une superficie de 2.883 m².

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, les occupants étant les bénéficiaires.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 janvier 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRET n° 2015-85 en date du 21 janvier 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Dakar, Nord Foire, d'une superficie de 450 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Dakar, Nord Foire, d'une superficie de 450 m².

Art. 2. - Est prononcée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 janvier 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 05 mars 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toubab Dialaw consistant en un terrain d'une contenance de 3.222 m², et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 19 novembre 2014 n° 346

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M^{me} Gnélane Ndiaye Diouf

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES FORMATEURS DE THERAPEUTE ET ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL (ATAPSYCOLOR) ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir et développer des activités sanitaires ;
- d'aider les familles et les couples en rupture ou conflit.

Siège social : Sis à l'hôpital Grand Mbour - Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Ablaye Sall, Président :

M^{mes} Geneviève M.P. Ghis, Secrétaire générale ;
Agathe G. Yand, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-010 GRT/AD en date du 05 janvier 2015.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail inscrit sur le Titre Foncier n° 1.816/DP de la Commune de Dagoudane Pikine attribué à M. Bassirou Diop.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la créance de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS) inscrit sur le Titre Foncier n° 1.816/DP de la Commune de Dagoudane Pikine attribué à M. Bassirou Diop.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la créance de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL (SGBS) à hauteur de 400 millions de francs CFA, inscrit sur le Titre Foncier n° 105/DK de la Commune de Dakar Plateau, appartenant à la TRANSCONTINENTAL TRANSIT - SA.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.994/DP de Dagoudane Pikine, appartenant à M. Diakaria Diaw.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1545/NGA de Ngor Almadies, appartenant à M. Diakaria Diaw.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.269/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à M. Atoine ATTOBRAH.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.270/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à M^{me} Léontine Gonsalvez.

2-2

Etude Diagne & Diagne
Ismaël Daniel Diagne & Mounth Diagne
Avocats associés
HLM Fass Paillote - Immeuble 60 -
Appt. R - 3^{eme} Etage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.465/DG devenu 13.971 /NGA appartenant à mes cleints N'Deye Victor Guèye, Anta Fall, Mohamed Abdoulaye Mbacké, Cheikh Amadou Mbacké et Aminata Mbacké.

2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane,
notaire Titulaire de la Charge de Dakar II
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1104/GR ex. 10.942/DG appartenant à la SOCIETE ANONYME IMMOBILERE LE CEDRE OUAKAM.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1105/GR ex. 10.943/DG appartenant à la SOCIETE ANONYME IMMOBILERE LE CEDRE OUAKAM.

2-2

Etude Diagne & Diagne
Ismaël Daniel Diagne & Mounth Diagne
Avocats associés
HLM Fass Paillote - Immeuble 60 -
Appt. R - 3^{eme} Etage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 620 de Grand Dakar (ex. 10.270/DG), reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 8.798/GR et appartenant aux héritiers de feu El Hadji Mouhamadou Omar Mbacké.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SECK, SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)
27. rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1356/R, appartenant aux sieurs Momar Salla dit aussi Momar Sall, Mamadou Bâ, Mamadou Guèye et Djibril Mbengue.

1-2

Etude de M^e Mamadou Cabibel Diouf
Avocat à la Cour
 Villa n° 392 - Kasnack - Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.627/GR appartenant à M. Ousseynou Thiam né le 22 septembre 1960 à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1996/GR appartenant à M. Mahamadou Gaku, né le 25 mai 1949 à Darsilameh (Gambie). 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye.
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.564/DP, appartenant à la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL en abrégé « SGBS » 1-2

CONSERVATION FONCIERE DE GRAND DAKAR

AVIS DE DECHEANCE

La Copie du titre foncier n° 4.263/GR (ex.21.013/DG) est frappée de déchéance. Une nouvelle copie ayant été délivrée au sieur Sam Diop et à la dame Marème Mbacké, actuels propriétaires »

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6824 du *Journal officiel* en date du 13 décembre 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 décembre 2014.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6825 du *Journal officiel* en date du 20 décembre 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 décembre 2014.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6826 du *Journal officiel* en date du 27 décembre 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 janvier 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6827 du *Journal officiel* en date du 31 décembre 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 31 décembre 2014.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Abdou Latif COULIBALY

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6784
